

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 416

présenté par

M. de Mazières, M. Vitel, M. Fromion, M. Herbillon, M. Guillet, M. Philippe Armand Martin,  
Mme Duby-Muller, M. Straumann, M. Daubresse et Mme Genevard

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Toute plateforme numérique, dans son offre de musique en ligne, est tenue de proposer dans sa liste de recommandation, un pourcentage de chansons d'expression française. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a pour mission de veiller à la bonne application de cette disposition et le pourcentage est fixé par voie réglementaire.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Aujourd'hui avec l'apparition du secteur du numérique et de l'utilisation massive d'une offre de services de musique en ligne, il apparaît souhaitable, pour promouvoir la diversité culturelle, que les listes de recommandations, présentes sur chaque page internet, incluent un pourcentage de chansons d'expression originale française.

A l'instar de sa mission en matière de quotas radiophoniques, il paraît logique d'envisager que le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel veille au respect de cette disposition. Ce pourcentage sera fixé par voie réglementaire.

Même si le cadre européen paraît plus adapté pour examiner et adopter cette disposition, il semble, toutefois, important que la représentation nationale affirme, par l'adoption de celle-ci, son entier soutien à la promotion et la diffusion des chansons d'expression française.